



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Hepatitis C

Question écrite n° 39016

Texte de la question

M. Olivier Guichard interroge M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur les projets du Gouvernement en ce qui concerne l'indemnisation des personnes atteintes d'une hépatite C post-transfusionnelle. Il lui rappelle qu'une réponse à une question écrite d'août 1995 précisait : « le Gouvernement examine dans le cadre de ses réflexions sur la prise en charge des accidents médicaux... la perspective de création d'un fonds spécifique d'indemnisation ». Il se félicite qu'actuellement les jurisprudences civile et administrative permettent l'indemnisation des victimes de maladies hépatiques graves d'origine transfusionnelle. Mais il regrette que les procédures soient très longues. Aussi lui demande-t-il de lui préciser si le Gouvernement envisage la création d'un fonds spécifique ou l'extension des dispositions de la loi du 31 décembre 1990 et de lui indiquer le nombre de personnes qui seraient concernées.

Texte de la réponse

Le principe de la responsabilité objective des centres de transfusion sanguine en cas de délivrance de produits sanguins non exempts de risques de contamination a été confirmé par des décisions récentes de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat. Les fondements juridiques d'une indemnisation des victimes des formes sévères ou graves de maladies hépatiques d'origine transfusionnelle sont donc clairement posés. Il convient de prendre acte de cette évolution jurisprudentielle importante qui permet désormais aux victimes d'obtenir une indemnisation. Le Gouvernement s'attache à ce que les victimes puissent bénéficier d'une information complète sur leurs droits dans le cadre des procédures juridictionnelles actuelles d'indemnisation. Ainsi les personnes atteintes d'hépatites chroniques actives, de cirrhoses et de cancers du foie à la suite de transfusions ont-elles la possibilité de rassembler les éléments de preuves de l'origine transfusionnelle de la contamination par le virus de l'hépatite C et de saisir les juridictions compétentes. Concernant les modalités de l'aide judiciaire dans le cadre des procédures juridictionnelles, ces personnes peuvent s'adresser au bureau de l'aide juridictionnelle ou au greffe du tribunal de grande instance le plus proche de leur domicile. Il n'est pas envisagé actuellement de créer un fonds spécifique d'indemnisation directe des victimes. Par contre, un dispositif permettant à l'Etat de venir en appui des établissements de transfusion qui ne pourraient faire face à leurs obligations en matière d'indemnisation des victimes est à l'étude.

Données clés

Auteur : [M. Guichard Olivier](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39016

Rubrique : Santé publique

Ministère interrogé : santé et sécurité sociale

Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mai 1996, page 2679

Réponse publiée le : 5 août 1996, page 4299